

Date de dépôt : 9 février 2016

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet du Conseil d'Etat concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 33)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et

Messieurs les députés,

Lors de sa session de mars 2015, le Grand Conseil a renvoyé à la Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la Commission ») le rapport n° PL 11263-A du 5 janvier 2015 relatif au projet de loi n° PL 11263 concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17), déposé par le Conseil d'Etat le 22 août 2013.

La Commission a traité cet objet lors de ses séances des jeudis 28 mai, 18 juin et 1^{er} octobre 2015.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le Député Vincent Maitre, Président de la Commission ;
- M. Bruno Giovanola, Secrétaire général, DSE ;
- M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint, DSE ;
- M. Antoine Landry, Secrétaire général adjoint, DSE ;
- M^{me} Catherine Weber, Secrétaire scientifique, SGGC ;

- M^{me} Mina-Claire Prigioni, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- M^{me} Agnès Cantale, procès-verbaliste, SGGC ;
- M. Sébastien Pasche, procès-verbaliste, SGGC.

I. Audition du M. Sami Kanaan, Maire de la Ville de Genève, accompagné de M. Olivier Burri, Directeur général adjoint de l'administration municipale (28.05.2015)

1. Exposé de M. Kanaan

M. Kanaan explique que ce PL l'inquiète au plus haut point et précise qu'il vient non seulement en tant que Maire de la Ville de Genève, mais aussi en tant que responsable du Département de la culture et du sport, ainsi qu'au nom des communes en général.

Toutes les communes sont très présentes dans l'organisation de manifestations. La marge d'interprétation que laisse ce PL se traduirait par un renchérissement potentiel des manifestations d'intérêt public qui, par ricochet, engendrerait, soit une augmentation des subventions que les communes devraient allouer aux organisateurs, soit une diminution des activités proposées.

Sur le principe, M. Kanaan admet une facturation des frais de police dans le cadre d'une manifestation ayant un but lucratif ou lorsqu'une manifestation dérape et que l'organisateur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter des débordements. Cependant, selon une lettre du Conseil d'Etat au Conseil administratif de la Ville de Genève, des frais de sécurité seront facturés pour la Fête du 31 décembre, FestiFoot et la Fête de la Musique, à hauteur de CHF 75'600.00, lesquels représentent 756 heures d'intervention.

Or, la Fête de la Musique est le plus grand évènement annuel à Genève et elle se déroule très bien au niveau de la sécurité. Toutes les mesures de sécurité nécessaires à éviter tout incident ont été prises. M. Kanaan ne pourra pas obtenir la somme facturée en plus pour le budget de la Fête de la Musique, ce qui signifie qu'il va falloir réduire les prestations du canton sans raison pertinente.

Concernant FestiFoot (la « fan zone » aux Vernets pour les championnats du monde ou d'Europe de football), M. Kanaan souligne qu'un entrepreneur privé a une concession pour organiser cette manifestation et que ce dernier a dû présenter un concept de sécurité complet en renforçant la sécurité préventive. Dans l'ensemble, tout s'est bien passé, mais une facturation de CHF 305'000.00 représentant 3'055 heures d'intervention a été annoncée à la

Ville. Le nombre d'heures n'est pas mis en doute, mais ils sont déjà prévus par le concept de sécurité.

M. Kanaan rappelle par ailleurs que la Course de l'Escalade est la plus grande manifestation sportive annuelle sans but lucratif et qu'elle est organisée par un comité bénévole avec un soutien logistique. Ce comité a dû lui aussi présenter un concept de sécurité validé par les instances cantonales.

Le constat initial, selon lequel certains organisateurs de manifestations ont négligé leurs responsabilités, dépasse donc le cadre des seules manifestations problématiques, au point de se demander si un jour, la Fête nationale ou la Nuit des Musées tomberont également sous le coup de ce PL. D'ailleurs, ce dernier accorde une très grande marge de manœuvre à l'Etat, qui serait à la fois juge et partie, puisque c'est lui qui décide des exonérations, respectivement de la facturation. Il serait donc souhaitable de préciser le sort des grandes fêtes populaires sans but lucratif. Enfin, les Genevois auraient de la peine à comprendre que les sommets internationaux soient automatiquement exonérés mais que tel ne serait pas le cas de la Fête de la Musique ou de la Fête de l'Escalade.

2. Questions des commissaires

Q n° 1 (PDC) : Un concert sans but lucratif tomberait-il selon vous sous le coup du PL ?

M. Kanaan : toute la question est de savoir jusqu'où s'étend la tâche régaliennne de l'Etat en termes de sécurité et à partir de quel moment il convient de facturer les frais de sécurité. Il serait souhaitable de préciser l'enjeu pour les manifestations sans but lucratif. La disposition relative aux exonérations permet à l'Etat de décider, ce qui peut avoir des implications importantes.

Q n° 2 (PLR) : Le PL s'inspire des directives de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP), que la Ville semble avoir anticipées, puisqu'une facture a apparemment été envoyée pour la première fois en 2014 aux organisateurs de la Cérémonie du souvenir. Le Conseil administratif a-t-il une vue d'ensemble sur les factures envoyées par les différents départements ? Quelles sont les alternatives proposées ?

M. Kanaan : la CLDJP se préoccupe en priorité de lutter contre la violence dans le domaine sportif, ce qui n'a rien à voir par exemple avec la Fête de la Musique. Il existe certes des émoluments municipaux sur l'usage du domaine public, mais cela ne concerne pas la police.

Q n° 3 (PDC) : Un émolument implique une contre-prestation. Ces émoluments municipaux pour usage accru du domaine public comprennent-ils les frais de sécurité et de nettoyage ?

M. Burri : non, cela relève uniquement de l'empiètement sur le domaine public.

Q n° 4 (Ve) : Ce PL n'a pas pour but d'empêcher ou de renchérir les manifestations, mais plutôt de faire apparaître les coûts liés à la sécurité. Une association peut demander des subventions en nature à la Ville, notamment la gratuité d'un émolument qui lui a été dans un premier temps facturé. La proposition consistant à préciser le régime des exonérations est intéressante. La Fête de la Musique n'appartient-elle pas à la catégorie des manifestations populaires ?

M. Kanaan : la Ville de Genève fait figurer dans ses comptes les gratuités, ce qui permet de mettre en évidence les différents coûts. Or, le courrier de M. Maudet annonce une facture qui doit être réellement payée, et non une gratuité. Le coût de la sécurité de la Fête de la Musique a été multiplié par trois ces dernières années. C'est dans l'intérêt de la population, car il s'agit d'un périmètre ouvert avec environ 250'000 passages sur trois jours. Le fait qu'une manifestation ne soit pas lucrative ne signifie pas que l'organisateur ne doit pas faire son travail au niveau de la sécurité. Cependant, dès le moment où le concept de sécurité a été validé, l'exonération doit pouvoir s'appliquer.

Q n° 5 (MCG) : La Ville de Genève facture-t-elle des prestations de la police municipale au canton, lorsque celle-ci est engagée en faveur de ce dernier ?

M. Kanaan répond par la négative. Il n'est pas question d'entrer dans un jeu de facturation mutuelle. En été 2014, lorsque les sapeurs-pompiers de Champ-Dollon se sont mis en grève et que le SIS a mobilisé des ressources considérables à titre préventif, la Ville a renoncé à facturer ses prestations au canton dans la mesure où il s'agissait d'une situation exceptionnelle.

Q n° 6 (MCG) : Le SIS facture-t-il des frais à la Ville pour la Fête de la Musique ?

M. Kanaan répond par la négative. Les factures des services de la Ville de Genève qui effectuent des heures supplémentaires relèvent des gratuités mentionnées précédemment.

Q n° 7 (MCG) : La Ville de Carouge facture depuis quelques années aux diverses associations les frais liés à la location des salles et autres tentes. Quelle est la pratique actuelle en Ville de Genève ?

M. Kanaan : il existe un tarif dégressif prévu pour les salles communales et culturelles, selon certains critères dont le caractère lucratif ou non de la manifestation. Lorsqu'il s'agit d'une manifestation visant à récolter des fonds pour une œuvre caritative, la location est offerte.

Q n° 8 (UDC) : Est-il légitime de facturer des frais de sécurité pour tout type de manifestation comme le suggère le PL, alors que son but premier était de combattre le phénomène du hooliganisme ? N'est-il pas à craindre, compte tenu du nombre toujours croissant d'autorisations nécessaires pour organiser un événement, que l'on est en train de tuer le bénévolat en cherchant toujours à réclamer des compensations tout en oubliant que les citoyens paient déjà des impôts ?

M. Kanaan : il est inacceptable que l'on ne prévienne pas le phénomène du hooliganisme qui pollue le plaisir des vrais fans de sport. Cela ne doit pas passer par la répression seulement, et la responsabilisation des clubs est un élément important. Jusqu'en 2013, c'était la police municipale qui se chargeait du parking des Vernets pendant les matchs de hockey sur glace, mais ce n'est plus le cas depuis que ce parking relève du domaine privé. En été 2015, Genève accueillera le Championnat de Triathlon et la Fête romande de lutte suisse en même temps. Au niveau logistique, cela engendrera de grands moyens, notamment au niveau de la sécurité. La Ville recevra-t-elle une facture pour ces frais ? Les heures de police doivent certes être payées en fin de compte, mais il convient de trouver un certain équilibre afin de ne pas accabler le bénévolat et la société civile.

Q n° 9 (S) : Ne conviendrait-il pas de limiter le champ d'application de la loi aux manifestations susceptibles d'engendrer des débordements uniquement ? S'agissant du caractère lucratif d'une manifestation, ne serait-il pas préférable de distinguer plutôt les manifestations à caractère lucratif et celles qui sont d'intérêt public ?

M. Kanaan : il serait possible d'ajouter une lettre relative aux manifestations à but non-lucratif, à moins que l'on considère que ces dernières tombent sous le coup de la lettre d. Il convient cependant de rappeler que les organisateurs de celles-ci ont elles aussi pour responsabilité de veiller à la sécurité. La loi pourrait donc avoir une certaine utilité si l'on demandait aux

organisateurs qu'ils prennent à chaque fois leurs responsabilités en matière de sécurité.

Q n° 10 (S) : Ne serait-il dès lors pas souhaitable de simplifier le texte en ne retenant comme critère distinctif que le caractère lucratif ou non d'une manifestation ?

M. Kanaan déclare ne pas avoir à faire le travail législatif des députés, mais considère que le PL doit prendre en compte d'autres critères, notamment le fait que l'organisateur ait pris des mesures de sécurité en amont. De plus, les personnes qui travaillent bénévolement pour un projet tel que la Course de l'Escalade devraient recevoir une exonération plus élevée que les personnes qui font un bénéfice sur une manifestation.

Q n° 11 (MCG) : En l'état, c'est le contribuable qui paie. Serait-il envisageable de conclure une convention entre le département et la Ville de Genève pour régler les cas litigieux ?

M. Kanaan : toutes les communes sont très impliquées dans l'organisation de manifestations. Il faudrait donc des conventions avec chacune d'entre elles. L'Etat vient de signer un accord avec le FC Servette, ce qui est réjouissant. La Ville de Genève est tout à fait ouverte à une convention, mais l'alinéa 3 du PL donne une trop grande latitude au département en matière d'exonération.

Q n° 11 (PLR) : Au fond, il s'agit d'une application du principe dit du « pollueur-payeur ». Des discussions ont-elles eu lieu entre la Ville et l'Etat ?

M. Kanaan répond par la négative. Le courrier du canton annonçant à la Ville une facturation des frais de sécurité pour la Fête de la Musique a raisonné comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Il va effectivement falloir renouer le dialogue à ce sujet.

Q n° 12 (PLR) : Les concepts de sécurité exigés n'ont jamais offert la garantie d'une sécurité optimale par rapport aux manifestations car les mesures ont toujours été le fruit de négociations entre les autorités et les organisateurs. Si l'on ne peut pas prendre des mesures incitatives sur le plan financier, ne risque-t-on pas de devoir augmenter les exigences techniques au point que l'organisateur doive renoncer à sa manifestation ?

M. Kanaan : la sécurité relève effectivement de la négociation. Pour la Fête de la Musique, par exemple, des commerces participent à la manifestation et cela crée des attroupements qui deviennent des points critiques, en termes de

flux, pour l'accès aux pompiers. La Ville sera attentive cette année à ce que l'on puisse circuler sans qu'il n'y ait d'attroupements. Nous vivons aujourd'hui dans une société qui désire un risque zéro, mais cela n'est pas possible. Il y a néanmoins une prise de conscience sur le fait qu'il est nécessaire de réduire au maximum les risques.

II. Audition de M. Yves Lador, ancien membre de l'Assemblée constituante (groupe « Associations de Genève ») (28.05.2015)

1. Exposé de M. Lador

M. Lador attire l'attention de la commission sur l'art. 184 al. 3 Cst/GE, libellé comme suit : « *Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours* ».

Cette disposition avait été élaborée de façon consensuelle au sein de la Constituante, par M. Michel Hottelier, M. Yves Patrick Delachaux et lui-même. Au départ, elle devait figurer au chapitre des droits fondamentaux. Il regrette que tel n'ait en fin de compte pas été le cas et qu'elle ait été intégrée à la rubrique relative à la force publique. Le débat porte exactement sur la deuxième partie de cette disposition, c'est-à-dire sur la question de la capacité des personnes privées à anticiper les problèmes de sécurité et à apporter leur concours.

M. Lador regrette que le PL se concentre uniquement sur le bâton et non pas sur la carotte. Il conviendrait de faire figurer une incitation plus forte à la formation des organisateurs à la gestion des risques. Ce type de formation continue existe à l'Université de Genève. Le Paléo Festival, par exemple, a une histoire importante de la conception de la sécurité. Ce concept sert de référence dans les milieux de l'évènementiel car il essaie d'éviter au maximum l'usage de la force et d'anticiper tous les problèmes. Les dispositions de l'art. 1 let. a du PL ne sont pas très claires car l'on ne sait pas si l'on doit avoir recours à des services de sécurité privée ou alors s'il s'agit d'une incitation à une réflexion et une organisation internes. Le Paléo Festival ne mobilise pas de forces particulières, alors qu'il s'agit d'un évènement de masse.

Il existe des réflexions en la matière qui permettraient de clarifier le PL et, le cas échéant, de créer une communauté à partir des réflexions proposées. La notion de sécurité privée doit être mieux spécifiée et il serait bienvenu qu'une disposition encourage les organisateurs de ces évènements à prendre toutes les dispositions en matière de sécurité, mais aussi au niveau de la formation liée à la gestion de la sécurité.

Enfin, ce PL engendre un risque de dérive, qui pourrait amener les communes à facturer toute une série de prestations qui, jusqu'à maintenant, étaient gratuites.

2. Questions des commissaires

Q n° 1 (PDC) : Les termes de « sécurité privée » ne laissent-ils justement pas une latitude de jugement aux organisateurs qui pourraient soit s'organiser eux-mêmes, soit avoir recours à une entreprise privée ?

M. Lador : ce terme pourrait avoir une interprétation restrictive laissant entendre qu'il y aurait une obligation d'avoir recours à une entreprise privée.

Q n° 2 (UDC) : Il y a une question de limites à définir et les critères pour définir ces limites ne sont pas mentionnés dans le PL. Qu'en pensez-vous ?

M. Lador : la question des limites est en effet très importante. Il convient donc d'inviter les organisateurs à anticiper les risques liés à la manifestation qu'ils organisent, mais cela ne doit pas forcément déboucher sur un système de sécurité renforcée. Les frais liés à un problème de sécurité sont très souvent la conséquence d'une omission au niveau d'un risque précis et il est important d'inciter à prendre les devants. Il est essentiel que ce genre de questions soit explicité au sein de chaque organisation de manifestation.

III. Discussion avec la participation de M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE

1. Séance du 18.06.2015

M. Maudet déclare avoir pris acte des motifs pour lesquels une majorité avait décidé de renvoyer le PL à la Commission, soit la formulation des différentes catégories de manifestations. Ces catégories correspondent de par leur contenu à la tendance observée en Suisse romande, qui consiste à imputer des frais de sécurité lors de grandes manifestations afin de sensibiliser les organisateurs. D'ailleurs, en janvier 2015, un accord durable a pu être trouvé avec le GSHC, permettant une prise en charge partielle des coûts et une responsabilisation accrue des organisateurs.

Q n° 1 (PDC) : Le PL prévoit que les manifestations à caractère lucratif feront l'objet d'une exonération partielle des frais de sécurité. Jusqu'où le département peut-il aller ? Qu'en est-il de Palexpo ou du Salon de

l'Automobile ? N'est-il pas à craindre que les organisateurs se voient facturer des frais supplémentaires, lesquels seront répercutés sur les exposants ?

M. Maudet : le but de l'exonération partielle est d'accroître le degré de responsabilité de l'organisateur. En matière de tri des déchets, il existe déjà une forme de taxation dégressive en fonction du dispositif mis sur pied par l'organisateur : plus il participe et s'implique, plus le caractère partiel de l'exonération est renforcé. L'objectif n'est donc pas de se faire de l'argent sur le dos de l'organisateur mais de le responsabiliser. Le Salon de l'Automobile n'est pas une manifestation générant des gros besoins de police. Ce Salon ne risque donc pas d'être menacé à raison d'une charge sécuritaire supplémentaire. Les organisateurs ont la tentation de répercuter les frais de sécurité sur le public. Dans la plupart des événements sportifs, la majoration est précisée explicitement sur les tickets d'entrée.

Q n° 2 (PLR) : La Ville de Genève a informé la Commission avoir reçu une annonce de facturation pour un montant de CHF 75'600.00 pour la Fête de la Musique. Comment le calcul a-t-il été établi ? La Ville avait-elle bénéficié dans ce cas d'une exonération partielle ? Selon le magistrat auditionné, cela remettrait en question une partie du financement de la Fête de la Musique.

M. Maudet : la Fête de la Musique représente un budget annuel de CHF 3 millions sur les seuls fonds municipaux. Dès lors, le montant facturé est relativement faible. Le but du courrier adressé à la Ville était de la rendre attentive au fait que le Canton délivre des prestations qui engendrent des coûts. Il a été procédé à une définition fine de ce qui relève du service public.

Un autre exemple est la Fête de l'Espoir, qui prend place chaque année sur le terrain du Stade du Bout-du-Monde. La police y est généreuse en termes d'encadrement et cela génère des heures supplémentaires. Il n'y a toutefois pas de raison d'avoir recours aux policiers pour placer des véhicules. Une discussion s'est engagée avec les organisateurs, qui ont ensuite fait appel à une entreprise privée.

Q n° 3 (PLR) : S'agissait-il d'une demande de paiement ou d'une simple mise en garde ?

M. Maudet : il s'agissait d'un calcul du détail des prestations de service de police, mis en balance avec celui qui pourrait être assumé par la police municipale ou par une entreprise privée.

Q n° 4 (MCG) : Les Fêtes de Genève sont-elles mises en péril par les frais de sécurité ? Palexpo va-t-il répercuter les frais aux exposants ?

M. Maudet : l'exemple de Palexpo n'est pas pertinent, car il s'agit d'expositions privées dans un cadre privé. Il n'y a donc pas de raison de placer des policiers en plus, Palexpo disposant de son propre système de sécurité. Dans le cadre des Fêtes de Genève, un bon exemple de partenariat est celui qui a pris place pour la pose de panneaux « interdiction de stationner » sur la voie publique. Le coût de la prestation s'élevait à CHF 50'000.00. Il n'était pas nécessaire que ce travail soit effectué par les gendarmes. C'est la démonstration qu'il faut des partenaires, des interlocuteurs et une possibilité de dialogue. Le but n'est donc pas de se faire plus d'argent, mais d'occasionner moins de dépenses publiques.

Q n° 5 (MCG) : Le but de ce PL est-il d'établir un catalogue et de fixer des critères en fonction desquels on peut bénéficier de la gratuité ou d'une exonération partielle ?

M. Maudet répond par l'affirmative. A priori, peu de manifestations d'une certaine ampleur répondraient aux exigences de l'exonération complète. Si l'on parle de gestion des flux, de parcage ou autres, on doit pouvoir délimiter ce qui relève de la puissance publique et ce qui n'en relève pas. On sait que la gestion d'un carrefour est l'apanage de la police, mais que celle des parkings ne l'est pas.

Q n° 6 (PLR) : La facturation des frais de sécurité n'est-elle pas de nature à mettre en danger certaines manifestations ?

M. Maudet se réfère à l'art. 3 du PL. Les organisateurs de manifestations doivent se doter d'un concept de sécurité en amont. Il s'agit davantage d'une logique de processus que d'une logique de résultat : on identifie une grande manifestation, un rapport est établi entre l'organisateur et la police, puis on établit le catalogue des prestations attendues. Le catalogue de prestations permet de savoir ce qui relève du service public et ce qui relève du secteur privé. Selon les art. 2 let. b et 4 al. 3 du PL, on peut bénéficier d'une exonération partielle. En 5 ans de pratique en Ville de Genève, ces grilles n'ont jamais empêché à une manifestation d'avoir lieu.

Q n° 7 (S) : Comment vous déterminez-vous au sujet des inquiétudes exprimées par M. Kanaan et M. Lador ? Plus précisément, quelle est la catégorie d'une manifestation telle que la Fête de la Musique ? Ne serait-il pas

préférable de consulter les différents acteurs durant l'élaboration du PL avant de déterminer les différentes catégories ? Faut-il interpréter l'art. 1 let. a du PL comme des mesures de sous-traitance de la sécurité ou de formation (continue) des gérants au concept de sécurité ?

M. Maudet : M. Lador a eu parfaitement raison de qualifier cette loi de bâton et non pas de carotte. Le but de la loi n'est pas de promouvoir les manifestations. Il est envisageable de formuler un amendement fusionnant les catégories de manifestations sous l'angle lucratif ou non lucratif. On s'aperçoit que les lettres a et c concernent des manifestations lucratives par nature. Dans ces cas-là, aucune exonération n'est possible. Les lettres b et d tombent sous le coup de l'art. 4 al. 3 accordant une exonération partielle, voire totale. Ces deux types de manifestations sont des valeurs ajoutées pour la collectivité. Les lettres e et f font cas d'une exonération totale. Pour ce qui est de la grille et des détails, cela devrait plutôt figurer dans un règlement ou une directive.

Q n° 8 (MCG) : Le règlement d'application de la future loi sera-t-il exhaustif ? S'agissant de la Fête du 31 décembre, le département a-t-il demandé à la Ville de Genève de mettre à disposition un nombre minimum d'APM ? Dans le cas de FestiFoot, les exigences n'étaient-elles pas excessives ?

M. Maudet : dans le cas de FestiFoot, c'est la météo qui n'avait pas été clémente. Les organisateurs se sont plaints de devoir payer des factures privées, mais après coup. Pour la Fête du 31 décembre, cela fait plusieurs années que les concepts de sécurité présentés sont insuffisants. Il n'y a pas encore de règlement d'application prévu. Il s'agit pour l'instant de se mettre d'accord sur un principe légal. Il est néanmoins parfaitement envisageable de diminuer le nombre de catégories et de tenir compte des spécificités des manifestations patriotiques.

Q n° 9 (MCG) : Où est la notion de service public dans ce projet de loi ? Les gestes de chaque policier seront-ils désormais tous facturés ?

M. Maudet : il n'est question ici que de manifestations de grande ampleur. On a malheureusement tendance à penser que la police est taillable et corvéable à merci. Nous vivons une période de difficultés budgétaires, il convient donc d'être attentif aux dépenses publiques. Il ne s'agit pas, une fois encore, de remplir les caisses de l'Etat, mais de faire attention aux dépenses.

Q n° 10 (S) : Le PL ne distingue pas entre les manifestations sportives à caractère lucratif et celles qui ne le sont pas. On peut notamment évoquer le Tour de Romandie ou le Marathon de Genève. Qu'en est-il ?

M. Maudet : il est rappelé que ce PL porte uniquement sur les manifestations nécessitant des moyens spécifiques et extraordinaires. Le Marathon de Genève nécessite des moyens spécifiques et extraordinaires. Cette manifestation a d'ailleurs été rachetée par une société privée, le but étant de devenir une manifestation à caractère lucratif, puisqu'un bénéfice est escompté d'ici 5 ans. Dorénavant, cet événement comportera une dimension plus lucrative.

Q n° 11 (S) : À force de réduire les impôts des personnes morales, on finit par faire payer des prestations relevant du service public aux usagers. Ne devrait-on pas facturer les frais de sécurité à celles et ceux qui causent dès débordements uniquement ?

M. Maudet : il est injuste que l'ensemble de la collectivité soit tenue de supporter les coûts liés à la sécurité lors d'événements sportifs autour du football ou du hockey sur glace. Le GSHC est entré en matière et paie dorénavant une partie de la prestation de sécurité dont elle bénéficie. Au surplus, s'agissant de la prévention des débordements, la nouvelle loi sur la police règle la question.

Q n° 12 (PLR) : Les catégories de manifestations listées dans le PL correspondent-elles à celles du concordat ? Si tel n'est pas le cas, n'y a-t-il pas un risque de créer un problème de lisibilité de la loi ?

M. Maudet : la CLDJP n'a émis que de simples recommandations. Le PL reprend l'essence de ces recommandations sous la forme de six catégories. Certaines définitions ne sont pas reprises mot pour mot, mais cela ne pose aucun problème : les cantons ne sont pas obligés de reprendre les recommandations telles quelles.

Q n° 13 (MCG) : La Ville de Genève adresse-t-elle des factures à l'Etat lorsqu'elle met la police municipale à la disposition de la police cantonale ?

M. Maudet : la police municipale est toujours placée sous l'égide de la police cantonale. Il n'y a aucune raison qu'une facture soit adressée à l'Etat par la Ville dans ce genre de situation.

Q n° 14 (MCG) : Comment peut-on définir une manifestation comme étant de nature « internationale » ?

M. Maudet : la simple mention du terme « international » ne suffit naturellement pas. Il s'agit de toutes les manifestations à caractère international, c'est-à-dire qui concernent plusieurs États. Tel est le cas par exemple des sommets sur la Syrie. Dans ce genre de cas, le canton bénéficie d'ailleurs souvent de contributions fédérales.

Q n° 15 (UDC) : La loi cantonale autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (L-CMVMS ; F 3 18) permet de prendre des mesures contre les violences lors de manifestations sportives. Elle réserve également la facturation des frais de sécurité pour ce type de manifestations. Le PL ne devrait-il pas concerner ces manifestations-là uniquement ?

M. Maudet : la référence à cette loi est tout à fait pertinente. Toutefois, le PL 11263 porte sur les manifestations nécessitant des moyens policiers spécifiques et extraordinaires, qu'elles soient sportives ou non. Concrètement, ce sont 25 manifestations d'ampleur qui sont visées par ce PL. Des propositions d'amendement seront néanmoins soumises à la Commission en automne afin de répondre aux différentes préoccupations qui ont été exprimées.

2. Séance du 01.10.2015

Par courrier électronique du 25 septembre 2015, le Secrétariat général du Grand Conseil a communiqué aux commissaires les propositions d'amendements annoncées par M. Maudet lors de la séance du 18 juin 2015, ainsi qu'un bref exposé des motifs¹.

Q n° 1 (PDC) : Des amendements au PL d'origine avaient été déposés lors de la session de mars 2015². Ces amendements prévoyaient une exonération complète des frais de sécurité pour les manifestations patriotiques, alors que les propositions d'amendements du Conseil d'Etat ne prévoient qu'une exonération partielle. Est-ce exact ?

M. Maudet confirme cette analyse et rappelle que selon plusieurs commissaires, le problème principal du PL résidait dans la distinction entre les manifestations à caractère lucratif et celles à caractère non lucratif. Désormais,

¹ Annexe n° 1.

² Annexe n° 2.

sous l'angle de l'exonération, il y aura 3 catégories de manifestations : celles qui pourront être partiellement exonérées, celles qui pourront l'être partiellement ou totalement et celles qui seront exonérées d'office. Les manifestations patriotiques tombent sous le coup des manifestations pouvant être partiellement ou totalement exonérées.

Q n° 2 (EAG) : Comment les efforts pour assurer la sécurité seront-ils évalués ? N'est-il pas à craindre que cette évaluation relèvera du fait du Prince ?

M. Maudet : cela relèvera d'une décision du Conseil d'Etat, selon des critères objectifs et raisonnables, fixés par voie réglementaire de manière claire, transparente et publique. L'idée centrale du PL est de provoquer une rencontre et un traitement préalable de ces questions entre les organisateurs et la police.

Q n° 3 (PLR) : Combien coûteront ces rencontres ?

M. Maudet : cela ne devrait pas générer plus de bureaucratie et d'administration. Le centre des opérations de la police rassemble les différents services internes et prend en charge aussi bien les manifestations non annoncées que celles annoncées pour lesquelles le degré de dialogue avec les coordinateurs est plus ou moins important. L'officier en charge de cela dépend directement du chef des opérations de la police. Cela ne va pas générer de demandes supplémentaires ou de réallocations internes à la police. En termes d'officiers il s'agit d'une demi-douzaine de personnes. L'idée n'est pas de facturer cette prestation à l'organisateur, mais d'assurer un canal et une systématique.

Q n° 3 (S) : N'existe-t-il pas des manifestations patriotiques à but lucratif ? N'y a-t-il pas un risque que les exonérations dépendent de la sensibilité politique du chef du département ?

M. Maudet : tant mieux si certaines manifestations rapportent de l'argent, cela leur permet de s'autofinancer. C'est d'ailleurs le cas des Fêtes de Genève. Ces dernières rapportent de l'argent, même si leur but n'est pas de faire de l'argent. Donc, si l'on parle de manifestations à but lucratif, mais que cela signifie qu'elles peuvent s'autofinancer, alors cela n'entre pas dans cette catégorie. Le but lucratif au sens de la loi signifie faire des profits dans une logique où la manifestation est profitable pour elle-même. Le Conseil d'Etat bénéficiera d'une certaine marge de manœuvre dans l'octroi des exonérations.

Cela étant dit, l'exonération totale des manifestations patriotiques ne doit pas nécessairement être systématique.

Q n° 4 (S) : Qu'en est-il de la Fête de l'Escalade ?

M. Maudet suggère d'appliquer la grille de lecture à la Fête de l'Escalade. Le but est-il de réaliser des profits ? Non. Est-ce qu'elle nécessite un dispositif policier conséquent ? Non. Il s'agit donc d'une manifestation qui fonctionne et qui ne génère pas de tension particulière.

Q n° 5 (S) : Qu'en est-il des matchs de football de troisième ligue ? Cela concerne souvent des clubs à but non lucratif. Il peut y avoir des matchs pour lesquels ces clubs n'ont pas les moyens d'assurer la sécurité.

M. Maudet : il s'agit d'un très bon exemple. Récemment, le FC Meyrin a reçu le FC Bâle. Il s'agissait d'une organisation de dernière minute. Le club a eu peur que certains supporters bâlois ne commettent des dégâts. Finalement, il ne s'est rien passé, mais une facture est en suspens auprès des TPG et aurait pu être évitée en cas d'anticipation.

Q n° 6 (UDC) : Comment peut-on apprécier « l'utilité publique » d'une manifestation au sens de l'art. 4 al. 3 dans sa nouvelle version ? Il n'existe aucune nomenclature exhaustive de l'utilité publique pour le canton de Genève.

M. Maudet : la référence à l'utilité publique est un critère qui permet de pondérer les choses. Cela signifie qu'il y a un besoin pour l'Etat. Par exemple, le Salon du Chocolat ne relèvera pas de l'utilité publique. Ainsi, en matière de manifestations patriotiques, on tend fortement vers une exonération totale. Si une manifestation venait à tomber dans l'oubli, on peut fortement douter que le PL en serait la cause.

Q n° 7 (EAG) : Qu'en est-il d'une manifestation de commémoration d'un événement historique sanglant que certains pourraient considérer comme étant d'utilité publique ?

M. Maudet : il ne s'agit alors non pas d'une manifestation patriotique mais clairement d'une manifestation politique, assumée comme telle. Un critère qu'il convient également de prendre en considération est l'auteur de la manifestation. Ainsi, le 1^{er} mai et le 9 novembre sont initiés par des partis politiques et des syndicats.

Q n° 8 (S) : Qu'en est-il de la Fête de la Musique ? Quid de la facture de CHF 75'600.00 annoncée à la Ville de Genève ?

M. Maudet : il s'agit d'un évènement populaire, sans but lucratif. C'est un exemple typique de manifestation où il convient de se mettre clairement d'accord en amont pour savoir qui quoi prend en charge. Il y a dorénavant un *continuum* dans l'appréciation des manifestations avec la Ville qui fonctionne. La somme mentionnée était un chiffre global. La Ville de Genève a consenti un effort important en termes d'engagement d'agents de la police municipale. Les communes suburbaines ayant fait cet effort permettent de répartir les coûts et la prise en charge différemment. Il s'agit par excellence d'un domaine de la police municipale.

Un député (MCG) considère que les amendements proposés par le département vont dans la bonne direction, mais que les manifestations patriotiques devraient être exonérées totalement, et ce, de manière systématique. Un amendement (MCG) sera donc déposé en ce sens.

Un député (S) propose de soumettre les amendements du DSE à la Ville de Genève. Mise aux voix, cette proposition est refusée par :

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	10 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC)
Abstentions :	1 (1 Ve)

IV. Procédure de vote (01.10.2015)

Entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 11263-A est acceptée à l'unanimité par :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstentions :	0

Deuxième débat

Titre et préambule : adopté sans opposition.

Art. 1 : adopté sans opposition.

Art. 2 let. a : adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 2 let. b :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Au sens de la présente loi, on entend par :

b) manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ;

Cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstentions :	0

Un député (MCG) présente un sous-amendement à l'amendement du DSE à l'art. 2 let. c afin de retirer les manifestations patriotiques de cette catégorie et de consacrer ces dernières dans une nouvelle lettre f. Ces manifestations seraient totalement exonérées.

Sur demande d'un député (EAG), ce député (MCG) indique que, selon lui, la Course de l'Escalade, qui est à la fois sportive et patriotique, tomberait sous le coup des manifestations patriotiques.

Le Président met aux voix le sous-amendement (MCG) :

Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)

c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ~~ou patriotiques~~ utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ;

Ce sous-amendement est refusé par :

Pour :	5 (3 MCG, 2 UDC)
Contre :	10 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstentions :	0

Le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 2 let. c :

Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)

c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ;

Cet amendement est accepté par :

Pour :	12 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	0
Abstentions :	3 (3 MCG)

Le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 2 let. d

Art. 2, lettre d (biffée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e)

Cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstentions :	0

Un député (MCG) présente un sous-amendement à l'amendement du DSE à l'art. 2 et propose une nouvelle lettre f comportant les manifestations patriotiques, afin qu'elles soient totalement exonérées.

Le Président met aux voix le sous-amendement (MCG) :

Art. 2, lettre f (nouvelle)

f) manifestations patriotiques, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui ont pour but de commémorer avec la participation officielle des autorités les événements historiques du canton et de la Confédération, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Ce sous-amendement est refusé par :

Pour :	5 (3 MCG, 2UDC)
Contre :	10 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Abstentions :	0

Le Président met aux voix l'art. 2 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Cet article est adopté par :

Pour :	11 (1 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG, 1 PDC)
Contre :	0
Abstentions :	4 (3 MCG, 1 UDC)

Art. 3 al. 1 : adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 3 al. 2 :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre d, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.

Adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'art. 3 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Adopté sans opposition.

Art. 4 al. 1 : adopté sans opposition.

Un député (UDC) propose un sous-amendement à l'amendement du DSE à l'art. 4 al. 3 visant à supprimer le terme « partiellement » afin que les manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques soient toujours totalement exonérées.

Le Président met aux voix ce sous-amendement (UDC) :

Exonération accordée dans des cas particuliers

³ *Le département chargé de la police exonère ~~partiellement ou~~ totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.*

Ce sous-amendement est refusé par :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	9 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Abstentions :	1 (1 S)

Le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 4 al. 2, 3 et 4 :

Art. 4, al. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

Exonération en général

² *L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres d ou e, est toujours exonéré du paiement de l'émolument.*

Exonération accordée dans des cas particuliers

³ *Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.*

⁴ *Le département exonère partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres a ou b, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.*

Cet amendement est accepté par :

Pour :	10 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	2 (2 UDC)
Abstentions :	3 (3 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 4 tel qu'amendé, dans son ensemble :

Cet article est adopté par :

Pour :	10 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	2 (2 UDC)
Abstentions :	3 (3 MCG)

Art. 5 : adopté sans opposition.

Art. 6 : adopté sans opposition.

Troisième débat

Le Président procède au vote en troisième débat du PL 11263-A, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Ce projet de loi est adopté par :

Pour :	9 (4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Contre :	5 (3 MCG, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 S)

Rapporteur de majorité : M. Pierre CONNE³ (PLR)

Rapporteur de minorité : M. Patrick LÜSSI (UDC)

Date de dépôt : 17 novembre 2015

Préavis de traitement : II, 40 minutes

* * * * *

ANNEXES :

1. *Nouvelles propositions d'amendements du DSE suite au renvoi en commission du PL 11263-A, accompagné d'un exposé des motifs ;*
2. *Amendements déposés lors de la session de mars 2015 ;*
3. *Tableau synoptique.*

³ Par la suite, le rapporteur de majorité désigné par la Commission s'est désisté en faveur de l'auteur du rapport de majorité n° PL 11263-A. Qu'il en soit encore une fois remercié.

Projet de loi (11263)

concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;
- b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

Art. 2 Types de manifestations et définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- b) manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- d) manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;

- e) manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Art. 3 Concept et budget de sécurité

¹ Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre d, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.

Art. 4 Emolument

Principe

¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Exonération en général

² L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres d ou e, est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Exonération accordée dans des cas particuliers

³ Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.

⁴ Le département exonère partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres a ou b, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.

Art. 5 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Nouvelles propositions d'amendements du DSE
suite au renvoi en commission du PL 11263-A**

Art. 2 Types de manifestations et définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) inchangé;
- b) manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- d) reprise de la lettre e du PL;
- e) reprise de la lettre f du PL.

Art. 3 Concept et budget de sécurité

¹inchangé.

²Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre d, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.

Art. 4 Emolument

Principe

¹inchangé.

Exonération en général

²L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres d ou e, est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Exonération accordée dans des cas particuliers

³Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.

⁴Le département exonère partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres a ou b, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.

EXPOSE DES MOTIFS

Article 2

En ce qui concerne les définitions de l'article 2, l'idée consiste :

- à conserver la lettre a relative aux manifestations sportives avec risques de violences, qui résulte du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, et qui est largement plébiscité;
- à regrouper, sous la lettre b, les manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires (cette lettre b viserait ainsi principalement les tours cyclistes ainsi que les grands concerts et salons organisés à l'Arena ou à Palexpo dont le caractère lucratif est manifeste);
- à regrouper, sous la lettre c, les manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires (cette lettre c viserait notamment les manifestations sportives non lucratives comme le Triathlon international de Genève ou la Course de l'Escalade, les manifestations populaires comme la Fête de la musique ou les Fêtes de Genève, ainsi que les manifestations patriotiques comme les fêtes du 1^{er} août ou le cortège de l'Escalade);
- à reprendre sans changement, sous lettres d et e les lettres e et f du PL relatives aux manifestations à caractère politique ainsi qu'aux manifestations internationales, qui ne semblent pas remises en cause.

Article 3

Ces définitions impliquent une légère modification de l'article 3, alinéa 2, qui doit viser désormais l'article 2, lettre d (s'agissant des manifestations à caractère politique que le département peut dispenser de l'obligation d'établir un concept et un budget préalable, notamment en cas d'événements exceptionnels).

Article 4



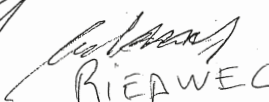
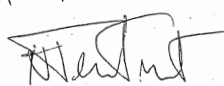
En ce qui concerne les différentes exonérations prévues à l'article 4, l'idée de base consiste :

- à conserver la règle de l'exonération toujours accordée aux organisateurs de manifestations à caractère politique et de manifestations internationales, désormais mentionnées à l'article 2, lettres d et e;
- à exonérer (en supprimant le mot "peut") partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation non lucrative (désormais visée à l'article 2, lettre c), en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation, ce qui devrait en pratique conduire à une exonération partielle des manifestations populaires comme la Fête de la musique ou les Fêtes de Genève et des manifestations sportives comme le Triathlon international de Genève ou la Course de l'Escalade, et à une exonération totale des manifestations patriotiques comme les fêtes du 1^{er} août ou le cortège de l'Escalade;
- à exonérer (en supprimant le mot "peut") partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur des manifestations sportives avec risques de violence et des manifestations à caractère lucratif (désormais visées à l'article 2, lettres a et b), en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des 12 et 13 mars 2015




DEMANDE D'AMENDEMENTS


Présentée par Madame Nathalie FONTANET (PLR), Messieurs Vincent MAITRE (PDC), Monsieur Bernhard RIEDWEG (UDC) et Jean-Marie VOUMARD (MCG)

Concerne : point n° 36 à l'ordre du jour, PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

TEXTE

Article 2, lettre e, nouvelle teneur

(les lettres e et f deviennent respectivement les lettres f et g)


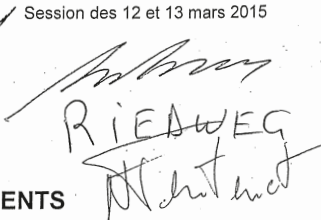
e) manifestations patriotiques, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui ont pour but de commémorer avec la participation officielle des autorités les événements historiques du canton et de la Confédération, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Signature



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des 12 et 13 mars 2015


DEMANDE D'AMENDEMENTS 
RIEDWEG
N. Fontanet

Présentée par Madame Nathalie FONTANET (PLR), Messieurs Vincent MAITRE (PDC), Monsieur Bernhard RIEDWEG (UDC) et Jean-Marie VOUMARD (MCG)

Concerne : point n° 36 à l'ordre du jour, PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

TEXTE

Article 4, alinéa 2, nouvelle teneur

L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre e, f ou g est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Signature

lundi 5 octobre 2015

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)	Propositions d'amendements	Version issue du 3 ^e débat
<p>Projet de loi (11263)</p> <p>concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi (11263)</p> <p>concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Art. 1 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;</p> <p>b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.</p>		<p>Art. 1 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;</p> <p>b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.</p>

PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)	Propositions d'amendements	Version issue du 3 ^e débat
<p>Art. 2 Types de manifestations et définition</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>b) manifestations sportives utilisant le domaine public, les compétitions se déroulant sur le domaine public et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>c) manifestations à caractère lucratif, les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>d) manifestations populaires, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui font partie intégrante des coutumes du canton et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>e) manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>f) manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.</p>	<p>Amendement du DSE</p> <p>Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>b) manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>Adopté.</p> <p>Sous-amendement de M. Voumard</p> <p>Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>Refusé.</p> <p>Amendement du DSE</p> <p>Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>Adopté.</p> <p>Amendement du DSE</p> <p>Art. 2, lettre d (biffée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e)</p> <p>Adopté.</p>	<p>Art. 2 Types de manifestations et définition</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>b) manifestations à caractère lucratif, notamment les manifestations sportives utilisant le domaine public ainsi que les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>c) manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>d) manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;</p> <p>e) manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.</p>

lundi 5 octobre 2015

Secrétariat général du Grand Conseil	Propositions d'amendements	Version issue du 3 ^e débat
<p>PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)</p>	<p>Amendement de M. Voumard Art. 2, lettre f (nouvelle) f) manifestations patriotiques, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui ont pour but de commémorer avec la participation officielle des autorités les événements historiques du canton et de la Confédération, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.</p> <p>Refusé.</p>	

PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)	Propositions d'amendements	Version issue du 3 ^e débat
<p>Art. 3 Concept et budget de sécurité</p> <p>¹ Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.</p> <p>² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre e, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.</p>	<p>Amendement du DSE</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre d, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.</p> <p>Adopté.</p>	<p>Art. 3 Concept et budget de sécurité</p> <p>¹ Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.</p> <p>² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre d, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.</p>
<p>Art. 4 Emolument</p> <p><i>Principe</i></p> <p>¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un emolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.</p> <p><i>Exonération en général</i></p> <p>² L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre e ou f est toujours exonéré du paiement de l'emolument.</p> <p><i>Exonération accordée dans des cas particuliers</i></p> <p>³ Le département chargé de la police peut exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre b ou d, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.</p> <p>⁴ Le département peut exonérer partiellement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre a ou c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.</p>	<p>Amendement du DSE</p> <p>Art. 4, al. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Exonération en général</i></p> <p>² L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres d ou e, est toujours exonéré du paiement de l'emolument.</p> <p><i>Exonération accordée dans des cas particuliers</i></p> <p>³ Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre e, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.</p> <p>⁴ Le département exonère partiellement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres a ou b, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.</p> <p>Adopté.</p> <p>Sous-amendement de M. Lussi</p> <p>Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Exonération accordée dans des cas particuliers</i></p> <p>³ Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.</p> <p>Refusé.</p>	<p>Art. 4 Emolument</p> <p><i>Principe</i></p> <p>¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un emolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.</p> <p><i>Exonération en général</i></p> <p>² L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres d ou e, est toujours exonéré du paiement de l'emolument.</p> <p><i>Exonération accordée dans des cas particuliers</i></p> <p>³ Le département chargé de la police exonère partiellement ou totalement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.</p> <p>⁴ Le département exonère partiellement du paiement de l'emolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettres a ou b, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité.</p>

PL 11263-A concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)	Propositions d'amendements	Version issue du 3 ^e débat
<p>Art. 5 Règlement d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.</p>		<p>Art. 5 Règlement d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.</p>
<p>Art. 6 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 6 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Date de dépôt : 17 novembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Si une majorité de ce Grand Conseil a préféré interrompre l'étude de ce projet de loi, pour le renvoyer en commission, c'est bien qu'un certain malaise quant aux conséquences de l'application de ce texte était palpable.

Reprises en commission, les discussions montraient qu'il fallait revoir le texte pour mieux définir les distinctions entre les manifestations à but lucratif et celles à but non lucratif.

Notre minorité est dubitative vis-à-vis de ce PL, bien que nous partagions l'idée de fond stipulant que, pour les manifestations sportives lucratives impliquant des violences, déprédations, etc., les frais importants de sécurité doivent être facturés aux organisateurs.

Cependant, notre minorité rappelle que la loi F 3 18 autorise à prendre des mesures contre les violences lors de manifestations sportives. Dans cette loi, la facturation des frais de sécurité des organisateurs des manifestations sportives sont réservées.

M. le conseiller d'Etat a proposé à la commission de présenter un amendement tenant compte du caractère lucratif, c'est-à-dire que la manifestation a pour objectif principal de réaliser du bénéfice. Il s'est donc engagé à diminuer le nombre de catégories pour simplifier.

Notre minorité estime que la nouvelle définition de l'art. 2 lettre c, « manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques utilisant le domaine public, dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires; », implique que l'art. 4 Emolument, dans le libellé de l'alinéa 3, soit modifié.

Notre minorité propose l'amendement à l'alinéa 3, visant à supprimer le terme « partiellement » afin que les manifestations à caractère non lucratif, notamment les manifestations sportives, populaires ou patriotiques,

c'est-à-dire la quasi-totalité des manifestations organisées par l'ensemble de nos sociétés locales soient toujours totalement exonérées.

Amendement

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département chargé de la police exonère totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité et de l'utilité publique de la manifestation.

Organiser actuellement une manifestation non lucrative ressemble déjà à une course d'obstacles. Ne décourageons pas tous ces efforts de bénévoles par une facturation-taxation qui serait la mort de beaucoup d'activités dans notre canton.

Mesdames et Messieurs les députés, notre minorité vous demande d'accepter l'amendement proposé.